Informations de base

1999/0012(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure caduque ou retirée
Libre circulation des travailleurs: détachement des salariés d'État tiers, prestation de services transfrontaliers **Subject** 2.30 Libre circulation des travailleurs 7.10 Libre circulation et intégration des ressortissants des pays-tiers	

Acteurs principaux

Conseil de l'Union européenne	**Formation du Conseil**	**Réunions**	**Date**
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	2163	1999-02-25
Commission européenne	**DG de la Commission**		**Commissaire**
	Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux		

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
27/01/1999	Publication de la proposition législative	COM(1999)0003	Résumé
24/02/1999	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
25/02/1999	Débat au Conseil		
23/07/1999	Informations supplémentaires		Résumé
11/01/2000	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
11/01/2000	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0007/2000	
02/02/2000	Débat en plénière		
03/02/2000	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0037/2000	Résumé
08/05/2000	Publication de la proposition législative modifiée	COM(2000)0271	Résumé
06/08/2004	Informations supplémentaires		Résumé

Informations techniques

Référence de la procédure	1999/0012(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)

Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 047-p2 Traité CE (après Amsterdam) EC 055
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission	JURI/4/10772

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0007/2000 JO C 309 27.10.2000, p. 0003	11/01/2000	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0037/2000 JO C 309 27.10.2000, p. 0014-0070	03/02/2000	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1999)0003	27/01/1999	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(1999)1879	12/11/1999	
Proposition législative modifiée	COM(2000)0271	08/05/2000	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0551/1999 JO C 209 22.07.1999, p. 0005	26/05/1999	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Libre circulation des travailleurs: détachement des salariés d'État tiers, prestation de services transfrontaliers

1999/0012(COD) - 27/01/1999 - Document de base législatif

OBJECTIF : introduire une "carte de prestation de services - CE" afin de permettre le détachement d'un travailleur salarié d'un État tiers dans un autre État membre de l'Union dans le cadre d'une prestation de services. CONTENU : la proposition de directive vise à garantir aux entreprises prestataires de services établies dans la Communauté, le détachement de leurs travailleurs salariés ressortissants d'États tiers moyennant une simple déclaration préalable adressée aux autorités de l'État membre où aura lieu la prestation (une proposition assurant la libre prestation de services transfrontaliers aux indépendants ressortissants d'États tiers a également été proposé parallèlement au présent texte : se reporter à la fiche de procédure 1999/0013 CNS). Afin de s'assurer qu'un tel détachement n'aboutira pas à une circulation illimitée des salariés ressortissants d'États tiers sur l'ensemble du territoire de la Commuanuté, le régime de déclaration est encadré par des garanties de l'État membre où l'entreprise est établie grâce à l'introduction d'une "carte de prestation de services - CE". La proposition de directive s'appliquerait dans ce contexte aux prestataires de services qui, établis dans un État membre, entendent détacher parmi leur personnel des ressortissants d'États tiers en vue de la réalisation d'un contrat avec un client ou dans le cadre d'un groupe d'entreprise (les entreprises de travail temporaire resteraient exclues du champ d'application de cette proposition). Le principe de la proposition serait que l'État membre où le prestataire de services est établi et où le salarié réside, émette une "carte de prestation de services - CE" destinée à assurer la libre circulation du salarié. Cette carte ne serait pas émise en fonction de chaque prestation de services individuelle mais pour une certaine durée pendant laquelle le prestataire a la garantie que le salarié concerné peut être détaché "à tout moment" au sein du marché intérieur. La durée de validité de la carte serait de 6 à 12 mois en fonction de la demande du prestataire concerné ainsi que de la durée de l'emploi régulier et effectif réalisé par le salarié sur le territoire de l'État membre émetteur de la carte. En ce qui concerne les conditions d'octroi de la carte, celle-ci serait délivrée au prestataire de services sur sa demande. Elle ne pourrait couvrir qu'un seul travailleur salarié. Elle serait renouvelable si les conditions de délivrance sont maintenues pour le travailleur concerné. Des indications sont prévues dans la proposition en vue de spécifier le contenu de la carte (données du prestataire de services et du travailleur détaché, durée de validité de la carte, autorité émettrice et État émetteur). Une proposition ultérieure viendrait spécifier le format de la carte selon un modèle communautaire uniforme. Pour obtenir la carte, le travailleur concerné devrait être légalement admis dans un État membre à des fins d'activité salariée (il ne s'agit pas d'une situation d'immigration) et bénéficier dans cet État d'une couverture sociale contre les risques en cas de maladie et d'accident du travail. L'État émetteur de la carte serait le premier responsable de la présence du salarié sur le territoire de la Communauté. Cet État membre devrait dès lors assimiler le détachement de cesalarié vers un autre État membre à un séjour et à un travail autorisé sur son propre territoire. Il devrait en outre réadmettre le salarié sur son territoire en toute circonstance. L'État membre où sera effectuée la prestation de services devra, quant à lui, reconnaître la "carte de prestation de services CE" (et donc, l'entrée et le séjour du travailleur sur son terrioire) aux seules fins de la prestation de services. Cette reconnaissance couvrirait tout le séjour du salarié en ce compris les horaires de travail, les week-end et le temps de repos. L'État membre où sera effectuée la prestation de services ne pourra plus imposer les différentes autorisations nécessaires avant le détachement (visa, titre de séjour, permis de travail). Il pourra toutefois imposer l'obligation au prestataire de services de signaler la présence du salarié avant le détachement et, à partir d'une durée de prestation de services dépassant 6 mois, d'obtenir un titre temporaire de séjour. Enfin, en ce qui concerne les qualifications professionnelles, la proposition de directive prévoit l'application du principe de l'égalité de traitement des salariés concernés avec les citoyens de l'Union (ce principe ne vaudrait toutefois pas pour les qualifications acquises dans un pays tiers). Les États membres ne devraient pas accorder de traitement plus favorable aux prestataires de services établis en dehors de l'Union qu'à ceux établis dans la Communauté. Les autorités compétentes en matière de délivrance des "cartes de prestation de services CE" seront déterminées par les États membres. Une coopération entre administrations publiques compétentes en la matière est prévue. Des dispositions sont en outre prévues pour faciliter et simplifier au maximum les formalités et délais d'obtention des cartes. La directive devrait entrer en vigueur au plus tard le 30.06.2002

Libre circulation des travailleurs: détachement des salariés d'État tiers, prestation de services transfrontaliers

1999/0012(COD) - 08/05/2000 - Proposition législative modifiée

Dans sa proposition modifiée, la Commission a retenu la moitié des amendements approuvés par le Parlement européen en première lecture, en tout ou partie. Parmi les amendements retenus par la Commission, on notera tout particulièrement ceux qui visent à : - lever les incertitudes juridiques pesant sur le détachement des travailleurs; - renforcer la définition du détachement : sera considéré comme travailleur détaché, le travailleur qu'un prestataire de service détachera pour son compte et sous sa direction en vue d'un ou plusieurs contrats avec un plusieurs prestataires de services opérant dans un autre État membre ou dans un établissement ou une entreprise appartenant à un même groupe mais établi dans un autre État membre; - préciser les conditions dans lesquelles la carte est délivrée : celle-ci ne sera délivrée que si le prestataire apporte certaines preuves, en particulier, que ce prestataire n'est pas une entreprise de travail intérimaire mettant le travailleur à disposition d'une entreprise utilisatrice ; que ce travailleur réside dans cet État pour une durée au moins égale à un an (à l'exclusion des personnes disposant uniquement de documents attestant que leur présence est seulement tolérée dans l'attente de leur éloignement) ; que le travailleur est assuré contre les risques de maladie et d'accident du travail à l'occasion de son détachement par un organisme de sécurité sociale dans l'État membre où celui-ci est établi ou par une assurance privée; - préciser la couverture territoriale de la carte CE : la carte serait valable pour un ou plusieurs États membres; - fixer la durée de validité de la carte de prestation de services CE : celle-ci ne pourrait dépasser la durée d'un emploi régulier précédent la délivrance de la carte soit au moins 6 mois (et non 3 mois, comme le souhaitait le Parlement) et ne pourrait dépasser 12 mois. La validité de la carte prendrait fin si l'une des conditions prévues n'est plus remplie après la délivrance de la carte. Si la carte n'est plus valable, le travailleur détaché devra renvoyer sa carte à ses autorités compétentes; - préciser le contenu de la carte : outre les données du prestataire et du travailleur détaché ainsi que les données portant sur l'autorité émettrice, la carte devra contenir des indications sur les États pour lesquels elle est valable; - prévoir les modalités de réadmission du travailleur détaché : à l'issue de son contrat, l'État émetteur ne pourra refuser la réadmission du travailleur, même si sa relation de travail a pris fin (résiliation du contrat); - prévoir certaines modalités pratiques de séjour des travailleurs détachés : un État membre devra faciliter l'entrée et le séjour du travailleur détaché moyennant la possession de la carte CE, d'une carte d'identité ou d'un passeport valable ainsi que d'une confirmation du prestataire de services le chargeant d'exécuter une prestation précise pour une durée définir. En contrepartie, l'État d'accueil pourra imposer au prestataire de signaler la présence du travailleur, la durée de sa présence sur son territoire ainsi qu'éventuellement la résiliation de son contrat de travail avec la personne détachée. Des modifications d'ordre comitologique (1999/468/CE) ont également été introduites. Parmi les principaux amendements rejetés par la Commission, on citera tout particulièrement ceux qui visent à requalifier la carte CE, en carte de prestation de services UE, à obliger l'État de résidence du travailleur à contrôler la personne détachée quant à des problèmes éventuels en matière d'ordre public, de santé et de sécurité publiques, à prévoir un droit d'opposition des autres États membres contre la délivrance de la carte, à apporter certaines précisions à la carte (nature de l'activité), à limiter la

possibilité pour un État membre d'accueil d'imposer au prestataire de service l'obligation de signaler le détachement d'un travailleur salarié lorsque celui-ci est un ressortissant d'un pays tiers.

Libre circulation des travailleurs: détachement des salariés d'État tiers, prestation de services transfrontaliers

1999/0012(COD) - 03/02/2000 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Maria BERGER (PSE, D), le Parlement européen approuve le principe d'une carte de prestation de services pour les salariés de pays tiers légalement installés dans un État membre et détachés, au titre d'une prestation de services, dans un autre État membre. Il requalifie toutefois cette "carte de prestation de services-CE" en "carte de prestation de services-UE". Parallèlement, le Parlement apporte de multiples modifications au texte de la Commission qui visent pour l'essentiel à clarifier le texte en vue d'éliminer les risques d'abus. Le Parlement précise tout d'abord que cette carte visera à éliminer les incertitudes juridiques dans le cadre du détachement et devra faciliter le fonctionnement normal de la libre circulation des services. Il ajoute en particulier que dans le cadre du détachement prévu, le prestataire de services devra pouvoir demander la délivrance d'une carte dans l'État membre où il est établi moyennant la fourniture de certaines preuves. Pour le Parlement, cette carte devrait se limiter à autoriser le détachement temporaire des salariés de pays tiers dans le cadre d'un contrat conclu entre l'entreprise détachant ces travailleurs et le bénéficiaire de services ou encore le détachement d'un travailleur vers une de ses filiales situées dans un autre État membre ou dans le cadre d'un groupe d'entreprises. Il apporte des précisions sur les conditions de délivrance de la carte. Celle-ci serait délivrée sur demande pour des prestations de services effectuées sur le territoire de tous les États membres ou d'un État en particulier à condition que durant toute la période de validité de cette carte et minimum 3 mois après son expiration : 1) le prestataire de services apporte la preuve que le travailleur a sa résidence courante dans cet État et y exerce un emploi régulier ; qu'il n'est pas tenu de quitter ce territoire pour des raisons liées au droit de séjour ; qu'il est assuré contre les risques de maladie et d'accident; 2) l'activité du salarié dans l'État membre de la prestation de services ne va pas à l'encontre des règles en vigueur dans ce pays; 3) un État membre ne réfute pas la validité de cette carte pour l'un des deux premières raisons précitées. Le Parlement précise en outre la période de validité de la carte : durée maximale de 12 mois, assortie d'une preuve d'emploi régulier et effectif de 3 mois, ce dernier point constituant une condition préalable à la délivrance de la carte. Il apporte des précisions sur le contenu même de la carte : outre les données du prestataire et du travailleur détaché, la carte devrait contenir des indications sur la nature de l'activité pour laquelle le travailleur est détaché, la durée de validité de la carte, l'autorité émettrice de la carte et les États pour lesquels elle est valable. Lorsque le contrat entre le prestataire de services et le salarié détaché touche à sa fin, le prestataire devrait en informer immédiatement l'État membre où s'effectue la prestation de services. En outre, l'État qui a émis la carte ne pourrait refuser la réadmission du travailleur y comprislorsque le contrat entre le prestataire de services et le travailleur détaché serait terminé. Enfin, le Parlement estime qu'il incombe aux seules autorités des États membres de fixer les modalités et formalités pratiques de la délivrance de la carte. Ces autorités devraient mettre à la disposition des autres États membres les données contenues dans ces documents. Elles pourraient également recourir à un système commun.